



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1617

Date : 10 novembre 2011

### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires

--0000000---

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1598 du 22 septembre 2011, a adopté le Règlement sur le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce règlement, les noms de certaines unités administratives ou de certains titres d'emplois supérieurs ont été modifiés;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier le Règlement sur les documents parlementaires adopté par la décision 832 du 26 mars 1997 pour y apporter certaines modifications de concordance;

#### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires.

*Copie certifiée conforme*  
*M. J. Bernatchez*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le  
Règlement sur les documents parlementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 110.1)**

---

1. L'article 24 du Règlement sur les documents parlementaires, adopté par la décision 832 du 26 mars 1997, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « direction des affaires juridiques et législatives » par les mots « Direction de la traduction et de l'édition des lois ».
2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction des ressources matérielles et des restaurants » par les mots « Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles ».
3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction du Secrétariat de l'Assemblée » par les mots « Direction des travaux parlementaires ».
4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction des ressources matérielles et des restaurants » par les mots « Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles ».
5. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction du Secrétariat de l'Assemblée » par les mots « Direction des travaux parlementaires ».
6. L'article 43.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :  

« 43.1. La Direction des travaux parlementaires est responsable de la publication du rapport final d'une commission parlementaire et la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de son impression selon des normes uniformisées pour toutes les commissions, à moins d'une décision contraire du Bureau. »
7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction des affaires juridiques et législatives » par les mots « Direction de la traduction et de l'édition des lois ».
8. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Direction des affaires juridiques et législatives de l'Assemblée nationale » par les mots « Direction générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale » et par le remplacement des mots « Direction du Secrétariat des commissions de l'Assemblée nationale » par les mots « Direction des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.